ANNEX II - Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du Produit : **Athora Universal Invest Dynamic**
Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environmental :** ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** ___ %

●● ☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de___ % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les caractéristiques de durabilité sont identifiés, gérés et contrôlés dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire du fonds sous-jacent. Par le biais de sa politique de durabilité, le gestionnaire du fonds sous-jacent cherche à gérer cet impact.

L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de le gestionnaire du fonds sous-jacent est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de le gestionnaire du fonds sous-jacent consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante.

La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels le gestionnaire du fonds sous-jacent doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, le

gestionnaire du fonds sous-jacent exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions adoptées par les Nations Unies. Il s'agit de critères contraignants.

La politique d'engagement de le gestionnaire du fonds sous-jacent entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire du fonds sous-jacent et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire du fonds sous-jacent travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. Le gestionnaire du fonds sous-jacent et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, le gestionnaire du fonds sous-jacent et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de le gestionnaire du fonds sous-jacent de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, le gestionnaire du fonds sous-jacent aborde des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements.

La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire du fonds sous-jacent pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux. Ces indicateurs sont, entre autres :

- Risque ESG : Des notations quantitatives et des rapports qualitatifs qui évaluent les risques ESG pouvant sérieusement compromettre l'avenir d'une entreprise, par exemple une violation des normes environnementales ou un problème de bonne gouvernance.
- Activités controversées : Grâce à des informations détaillées, le gestionnaire du fonds sous-jacent identifie les entreprises impliquées dans une gamme de produits ou d'activités controversées. Les exemples incluent le tabac, les armes ou l'extraction de pétrole arctique.
- Activités durables : Sustainalytics rend également compte des entreprises à impact. Il s'agit d'entreprises de niche qui réalisent la majeure partie de leur chiffre d'affaires à partir de produits et de services qui apportent une contribution positive à la société et à l'environnement. Ils se concentrent sur des activités spécifiques dans le cadre des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies qui visent à concilier croissance économique et amélioration sociale.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaire du fonds sous-jacents prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire du fonds sous-jacent travaille également avec un prestataire externe.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds sous-jacent à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de " risque sévère " ne sont pas prises en compte dans la sélection de le gestionnaire du fonds sous-jacent. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. Le gestionnaire du fonds sous-jacent maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score

de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO2, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelux.lu.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  - L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée.

  Sont exclus notamment : les entreprises produisant des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Entreprises qui produisent du tabac ou réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires grâce à la vente de tabac. Les entreprises qui violent nos normes environnementales, sociales ou de bonne gouvernance (ESG). Parmi ces entreprises qui ne respectent pas les lois sur la pollution, les conditions de travail ou encore le bon fonctionnement et l'indépendance du conseil d'administration. Les entreprises qui violent les principes du Pacte Mondial des Nations Unies et dont le processus d'engagement n'évolue pas favorablement. Ces principes de base concernent les personnes, l'environnement et la société. Les exemples incluent les droits de l'homme, le droit du travail ou les règles de bonne gouvernance d'entreprise.

  - La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment. Le Gestionnaire du fonds sous-jacent analyse des paramètres comme le chiffre d'affaires, le bénéfice, les marges et la part de marché des entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. Les entreprises avec un score ESG en dessous d'un seuil prédéfini ne sont pas prises en compte dans la sélection du Gestionnaire du fonds sous-jacent.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds sous-jacent s'engage à investir au moins 75% de ses actifs dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

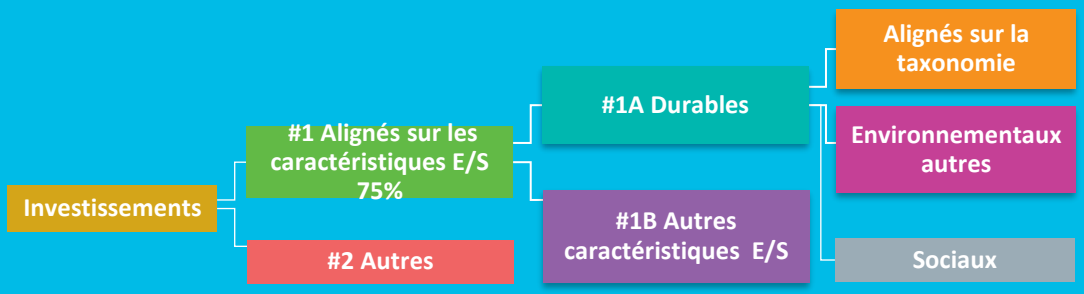

La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE[1] ?***

☐ **Oui**

☐ **Dans le gaz fossile** ☐ **Dans l'énergie nucléaire**

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

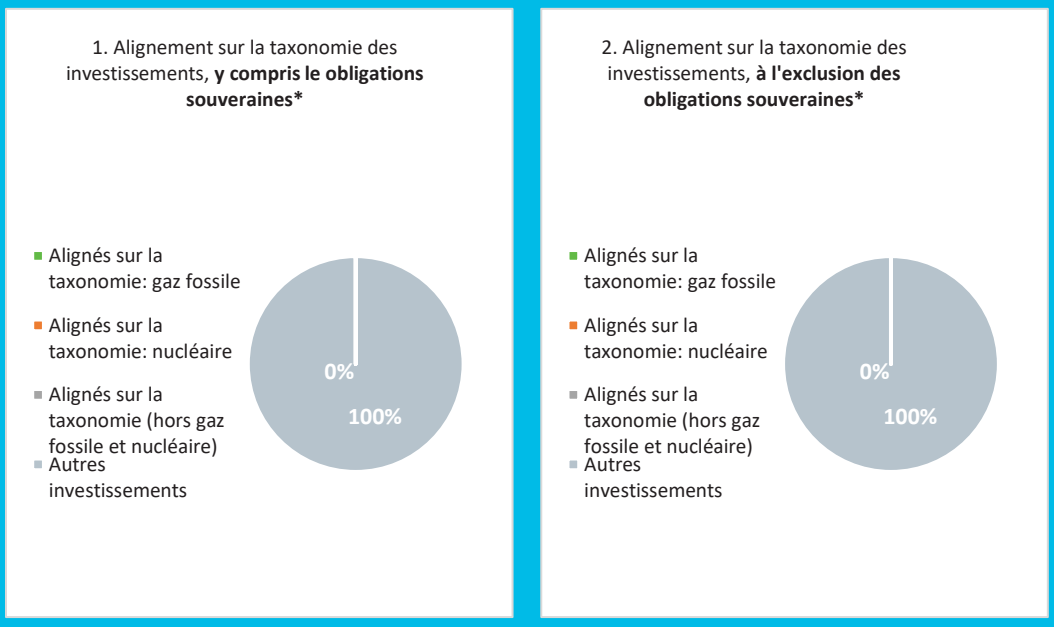

* *Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Sont repris dans la catégorie #2 Autres, les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour les liquidités détenues à titre accessoire). Aucune garantie environnementales ou sociales minimales existe au sein de cette catégorie.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : *www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.*